

Montréal, 25 octobre 2020

Monsieur Jean-François Simard, président  
Commission des finances publiques  
Édifice Pamphile-Le May  
1035 rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3  
Courriel : [cfp@assnat.qc.ca](mailto:cfp@assnat.qc.ca)

Objet : Consultation publique sur le projet de loi 66 : commentaires sur l'encadrement des évaluations environnementales

Monsieur,

Dans le cadre de la présente consultation effectuée par la Commission des finances publiques sur le projet de loi 66 Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure, l'Association des biologistes du Québec (ABQ) désire vous transmettre ses commentaires sur l'importance d'assurer un encadrement suffisant pour la réalisation des évaluations environnementales requises pour les projets assujettis.

Nous reconnaissons l'importance de réaliser des projets prioritaires et d'envergures dans le cadre de la relance économique, notamment dans les secteurs routiers, d'éducation et de santé publique. Nous demeurons cependant inquiets sur la façon dont ces projets seront évalués, analysés et surtout, sur la qualité des évaluations environnementales sommaires qui seront produites.

Nous comprenons que cette loi est une loi d'exception et qu'elle ne constituera pas une nouvelle procédure pour les futurs projets d'infrastructures au Québec. La date limite de son application de cinq ans nous apparaît donc trop longue et pourrait être réduite à trois ans, un délai suffisant pour délivrer les autorisations afin de permettre la réalisation des projets prévus. Nous demandons que le gouvernement se limite aux projets déjà inclus dans l'annexe 1 et que les mesures de minimisation de l'annexe 2 soient bonifiées pour mieux protéger la faune et la flore.

Nos commentaires portent principalement sur la qualité des évaluations environnementales relatives au temps requis pour les effectuer, à l'expérience des biologistes et à l'encadrement professionnel.

### **Temps requis pour les évaluations environnementales**

Ce projet de loi prévoit réduire les délais d'évaluations environnementales en concentrant spécifiquement les enjeux et les composantes environnementales liées à ces derniers et ce, afin d'obtenir rapidement les autorisations requises pour débiter les projets. Une évaluation environnementale pourrait ensuite se poursuivre pendant la durée du projet et des mesures de réduction des impacts sont prévues. On tient compte également de la restauration après la construction.

Pour faire preuve d'efficacité, cette mécanique d'accélération doit impérativement reposer sur des évaluations environnementales de qualité. Et, cette qualité des évaluations dépend directement du temps nécessaire pour les réaliser, d'un échéancier en concordance aux moments adéquats de l'année et de professionnels compétents et disponibles.

Par exemple, il est indiqué que les projets impliquant les milieux humides et hydriques (MHH) pourront obtenir une autorisation de débiter les travaux après une visite de reconnaissance des éléments du milieu naturel à protéger. Nous comprenons qu'en une simple visite de reconnaissance, les éléments importants à protéger ainsi que les possibilités de remettre en état le milieu perturbé dans l'année suivant les travaux devront être identifiés et analysés.

En une seule visite, ceci est réalisable mais à condition que le ou la biologiste responsable sur le terrain aie une expérience confirmée en ce qui a trait aux évaluations environnementales spécifiques à ces milieux humides et hydriques (i.e. en écologie végétale et/ou en écologie aquatique). Si le gouvernement désire réduire ainsi les délais d'obtention des autorisations environnementales, il lui faudra augmenter le nombre d'analystes gouvernementaux et également le nombre de biologistes d'expérience impliqués. À noter qu'il y faudra que la notion de visite de repérage soit aussi éclaircie parce qu'il y a plusieurs projets de l'annexe 1 dont la superficie requiert aisément quelques jours de travaux de caractérisation (i.e. une campagne de terrain), et non une visite d'une seule journée.

Nos préoccupations face à ce désir d'accélérer les évaluations environnementales s'ajoutent aux préoccupations en lien avec le nouveau régime d'autorisation environnementale (REAFIE). Effectivement, ce dernier prévoit déjà une réduction du nombre et des délais des autorisations environnementales et l'utilisation d'attestations de conformité signées par un professionnel. Les conséquences du REAFIE sont encore méconnues à ce jour et plusieurs éléments pour la protection globale de l'environnement et des suivis qui doivent être réalisés par des biologistes nous inquiètent sérieusement.

### **Expérience des biologistes**

Plus les délais d'évaluation sont raccourcis, plus les biologistes doivent détenir une expertise confirmée pour répondre au mandat. Déjà en ce moment, il manque de biologistes intermédiaires (expérience de 5 à 10 ans) et séniors (10 ans et plus) pour répondre aux actuelles demandes d'évaluations environnementales. Certains mandats sont donc confiés à des biologistes juniors (moins de 5 ans), ce qui requiert plus de temps d'encadrement et de visites terrain pour un même mandat. Les évaluations des écosystèmes, de la faune et de la flore sont dépendantes des saisons en raison de plusieurs principes biologiques (ex : identification par la floraison des espèces végétales à statut précaire au printemps ou au mois d'août, plusieurs inventaires fauniques sont reconnus par le MFFP seulement lors de la saison reproductive des espèces visées). Une étude incomplète peut donc retarder le dépôt du rapport d'évaluation environnementale d'une année entière.

Avec la nouvelle obligation des MRC de réaliser un plan régional des milieux humides et hydriques pour 2022, les biologistes spécialisés en environnement et milieux hydriques sont très sollicités. Sachant qu'il y a une pénurie de main d'œuvre confirmée dans ce secteur et que la formation d'un biologiste nécessite plusieurs années, il sera complexe de répondre à cette nouvelle demande d'évaluation environnementale aux délais raccourcis sans augmenter les ressources humaines compétentes actuellement disponibles.

En l'absence d'un ordre professionnel et en contexte de pénurie de main d'œuvre, il n'est pas rare de voir des non-biologistes avec un peu d'expérience effectuer des évaluations hors de leur champ de compétences. À part l'analyse faite a posteriori par les analystes du MELCC, peu de moyens permettent de contrevérifier la qualité des résultats présentés dans le rapport avant son dépôt au MELCC. Si la qualité est jugée inadéquate, cela peut occasionner des délais importants non souhaitables face aux objectifs du PL66, voire même d'être obligé de recommencer l'étude au complet.

### **Encadrement professionnel**

Pour répondre aux nouvelles contraintes de temps et de coût du gouvernement, il nous apparaît évident que le travail des biologistes doit être rigoureux quant à l'application des protocoles et l'interprétation des résultats. Pour répondre à ces exigences, l'Association des Biologistes du Québec insiste sur l'importance de la création d'un ordre professionnel qui aurait comme mandat d'encadrer le travail des biologistes, de vérifier leur intégrité et champs de compétences et de faciliter le contact entre les promoteurs/gouvernements et les biologistes.

Ne pouvant pas vérifier eux-mêmes sur le terrain les résultats décrits par les biologistes, les analystes gouvernementaux sont tributaires des rapports effectués par les biologistes. Il serait fortement avantageux pour tous que l'attribution de ces projets se fasse en priorité à des biologistes d'expérience et de compétence confirmée, membres de leur ordre professionnel.

L'ordre professionnel assurerait l'inspection en milieu de travail (terrain et bureau) afin de vérifier la conformité des méthodologies appliquées. De plus, la qualité des rapport soumis par les biologistes membres de l'ordre professionnel serait nécessairement de qualité supérieure, simplifiant d'autant plus l'analyse effectuée par les fonctionnaires gouvernementaux.

Avec le désir de raccourcir les délais pour produire les rapports environnementaux, il ne s'agit pas uniquement d'augmenter le nombre d'analystes au gouvernement. Encore-faut-il que les rapports analysés soient fiables et que les biologistes qui les produisent soient réellement compétents et imputables.

### **Commentaires spécifiques au projet de loi**

À la suite de l'analyse des articles du projet de loi, l'Association des Biologistes du Québec souhaite émettre des commentaires et proposer des modifications en lien avec le travail des biologistes sur certains articles de la loi.

#### **Article 12**

Le délai de cinq ans semble trop long pour une exception aux règles normales d'évaluations environnementales. D'autant plus que certains promoteurs pourraient faire une demande tardive, ce qui prolongerait encore de quelques années la réalisation de ces projets. Nous croyons qu'un délai de trois ans serait plus représentatif de l'importance des projets.

#### **Article 19**

En territoire public, les territoires protégés (parc de conservation, réserve écologique, habitat faunique reconnu, milieux humides et hydriques, etc.) ne doivent pas être impactés de même que les territoires visés par un plan de protection future. Le principe « d'éviter » doit être obligatoire dans ces cas. Les biologistes pourraient en déterminer le degré d'importance et les possibilités réelles d'intervention.

### **Article 23**

Il demeure très difficile d'évaluer si une autorisation est requise pour les espèces menacées dans un temps accéléré car des inventaires de terrain sont nécessaires. De plus, les délais accélérés rendent très difficile l'analyse à savoir si les milieux humides et hydriques (MHH) pourront vraisemblablement être restaurés dans un délai d'une année suivant les travaux. La loi doit également stipuler l'obligation de restauration des habitats fauniques même s'il ne s'agit pas de MHH.

### **Article 26**

Est-ce que l'organisme promoteur devra payer des compensations s'il n'y a pas possibilité d'évitement ou de restauration des milieux affectés? Est-ce qu'il ne pourrait pas y avoir des subventions gouvernementales pour compenser par des projets écologiques dans le milieu? Nous comprenons que l'article 45 prévoit une telle compensation de la part du gouvernement. Ces projets de compensation doivent être évalués par des biologistes expérimentés dans le domaine de la compensation.

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) ne fait pas l'objet de mesures d'accélération dans le cadre du PL66. Mais, est-ce que les compensations fauniques pour les dommages occasionnés à leurs habitats par les travaux de construction prévus feront l'objet aussi d'une compensation à convenir après la délivrance des autorisations? L'ABQ est d'avis que les dommages de chaque projet devraient prioritairement faire l'objet de travaux concrets de compensation d'habitats floristiques et/ou fauniques dans la région immédiate de chacun de ceux-ci.

### **Articles 29**

La signature par un professionnel réfère probablement aux Ordres professionnels et nous rappelons qu'il n'y a pas d'ordre des biologistes. Compte tenu du caractère d'exception de ces procédures accélérées, il faudrait ici rajouter : professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) compétent en écologie ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie » puisque ces derniers devraient être les seuls responsables des mesures de restauration écologique et de suivi. Sinon, le cas échéant, les biologistes ne seraient pas imputables.

### **Articles 34**

Tel que mentionné précédemment, une définition claire des expressions « caractérisation de repérage » et « visite de repérage » doit être ajoutée au PL66 et un encadrement plus détaillé de cette procédure doit être inscrite à la loi. Le cas échéant, un ordre professionnel des biologistes, experts responsables de ces mandats, saurait imposer à ses professionnels les méthodologies applicables dans les délais prescrits par le gouvernement et selon l'ampleur du projet.

Nous comprenons que l'article 34 ne s'applique pas aux projets qui touchent des milieux où l'on retrouve des espèces menacées puisque l'article 25 nous indique que ces projets ne sont pas exemptés d'une autorisation en fonction de l'article 22 de la LQE.

## **Recommandations**

- L'ABQ recommande que le délai de cinq ans pour l'application de cette loi soit révisé à la baisse afin d'éviter des dépassements d'échéancier et de ne pas rajouter de projets à la liste de l'Annexe 1.
- L'ABQ recommande de préciser la notion d'évitement pour tous les projets et d'améliorer l'annexe 2 sur les mesures d'atténuation des impacts de façon à mieux protéger la faune et la flore de tous les types de milieux.

- L'ABQ recommande de ne pas intervenir dans des territoires protégés ou en prévision d'une protection par le gouvernement.
- L'ABQ recommande que toutes les études concernant les écosystèmes soient effectuées et signées par des biologistes ayant les compétences nécessaires.
- L'ABQ recommande que le gouvernement mette en place l'encadrement professionnel des biologistes pour assurer la mise en application du projet de loi 66 et du nouveau régime d'autorisation REAFIE.

L'Association des biologistes du Québec demeure inquiète sur la qualité des études qui seront menées dans le cadre des projets de l'annexe 1. Les délais raccourcis en plus des conditions actuelles du secteur professionnel nous font douter de leur performance à protéger l'environnement et les écosystèmes dont nous, et toute la population québécoise, dépendons.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, reading "Amélie Goulet". The signature is fluid and includes a long horizontal flourish extending to the right.

Amélie Goulet, secrétaire du Conseil d'administration, responsable du Comité mémoire  
Association des biologistes du Québec